

*Administration pénitentiaire  
Communication téléphonique  
Ecoute téléphonique  
Restriction téléphonique*

**Circulaire de la DAP SD2 du 13 juillet 2009 relative à l'usage du téléphone  
par les personnes détenues condamnées**

NOR : JUSK0940007C

*La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer (pour attribution) ; Madame la directrice de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (pour information)*

L'accès à la téléphonie est un droit de la personne détenue condamnée consacré par la règle pénitentiaire européenne 24.1 et par l'article 727-1 du code de procédure pénale.

Pour permettre cet accès, l'ensemble des établissements pénitentiaires, à l'exception des CSL et QSL, a été équipé de points phone localisés en cursive ou en cour de promenade selon la configuration de chaque établissement.

La présente circulaire précise les modalités d'accès des condamnés au téléphone.

**A. – PRINCIPES D' ACTIONS**

L'accès au téléphone des condamnés repose désormais sur deux principes cumulatifs :

- l'existence d'une liste nominative et limitative de numéros de téléphone que la personne détenue est autorisée à appeler ;
- la définition d'un certain nombre de numéros de téléphone interdits.

Ainsi, dans tous les établissements, la personne détenue n'est autorisée à téléphoner qu'aux numéros figurant sur la liste communiquée par ses soins et sous réserve des numéros interdits à l'ensemble de la population pénale.

La liste des numéros interdits est définie au niveau national et peut être complétée au niveau local.

Ces nouvelles règles modifient et remplacent les dispositions de la note SD2 n° 82 du 5 mai 2008 qui fixait le principe de l'utilisation de la liste dite « noire », c'est-à-dire de la définition d'un certain nombre de numéros interdits, les détenus pouvant appeler tous les autres numéros.

Cet ajustement de la réglementation s'explique par :

- le retour d'expérience des acteurs pénitentiaires locaux et interrégionaux quant aux conditions de mise en œuvre des instructions émises le 5 mai 2008 ;
- la prise en compte des remarques formulées par le contrôleur général des lieux privatifs de liberté mettant en évidence certaines difficultés dans la mise en œuvre du droit d'accès au téléphone ;
- le vote de l'article 16 du projet de loi pénitentiaire par le Sénat qui, dans l'attente de l'examen de ce projet de loi par l'Assemblée nationale, constitue un premier éclairage de la volonté des parlementaires.

Dans le prolongement des principes dorénavant posés, les nouvelles modalités d'accès au téléphone pour les condamnés sont précisées ci-dessous.

**B. – MODALITÉS D' ACCÈS AU TÉLÉPHONE**

**1. Dispositions communes à l'ensemble des établissements**

**1.1. Une liste nominative et limitative de numéros autorisés**

**1.1.1. Etablissement de la liste**

Dans tous les établissements, chaque personne détenue condamnée peut demander au chef d'établissement dans lequel il est écroué de l'autoriser à appeler une liste nominative de numéros de téléphone transmise par ses soins (annexe I).

En complément de cette liste individuelle de numéros, chaque chef d'établissement établit, en collaboration avec le SPIP, une liste de numéros communs que tous les détenus peuvent appeler.

Ces numéros communs peuvent être en particulier ceux d'organismes susceptibles d'accompagner les détenus dans l'élaboration d'un projet d'aménagement de peine ou de sortie (ANPE, entreprises d'insertion, organismes professionnels, etc.). Des contacts préalables doivent être pris avec ces organismes pour éviter que ces possibilités puissent être utilisées pour favoriser des communications clandestines.

#### 1.1.2. Actualisation de la liste des numéros autorisés

Afin d'éviter que les agents chargés de la gestion des communications téléphoniques soient submergés et ne puissent pas se consacrer à d'autres tâches, en particulier l'écoute en temps réel et différé des communications, une procédure d'actualisation des listes des correspondants autorisés est définie. Sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement, cette actualisation interviendra une fois par mois.

#### 1.2. Des numéros interdits

Une liste des numéros interdits est définie au niveau national. Les personnes détenues ne sont ainsi pas autorisées à téléphoner à l'un quelconque des numéros figurant sur cette liste.

Les autorités pénitentiaires locales peuvent compléter cette liste pour des raisons d'ordre et de sécurité.

#### 1.3. L'information du correspondant

En établissement pour peines comme en maison d'arrêt, les correspondants que le condamné est autorisé à appeler sont informés par l'établissement que la conversation est susceptible d'être écoutée, enregistrée et interrompue à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 727-1 du code de procédure pénale.

#### 1.4. La conservation des documents relatifs à la téléphonie

Tous les documents relatifs à l'accès du condamné au téléphone sont conservés, en original ou en copie, au dossier du condamné. Ainsi, en cas de transfert de ce dernier, l'établissement d'accueil dispose déjà d'informations lui évitant de recommencer toute la procédure et d'imposer au détenu un nouveau délai d'attente qui ne serait pas compris.

### 2. Dispositions propres aux maisons d'arrêt

En maison d'arrêt, le « turn over » important des personnes détenues impose que les règles d'accès au téléphone soient assouplies par rapport à celles appliquées en établissement pour peine, afin de permettre un accès effectif des personnes détenues au téléphone.

Ainsi, la personne détenue condamnée est autorisée à appeler la liste des numéros de téléphone transmise par ses soins sans qu'il soit nécessaire d'être en possession des pièces justificatives.

Ces pièces permettant de vérifier l'identité du correspondant *via* la cohérence entre le numéro de téléphone communiqué et l'identité du titulaire de la ligne téléphonique peuvent être demandées au cas par cas afin de permettre, si besoin, des contrôles et vérifications *a posteriori*. Elles doivent alors être fournies dans un délai d'un mois. A défaut, les numéros pour lesquels ces pièces n'auraient pas été fournies ne seront plus autorisés. Si les vérifications et contrôles ultérieurs conduisent à la découverte de tromperies, les autorisations concernées sont annulées, sans préjudice de la suspension des autres autorisations qui doivent alors faire l'objet de vérifications attentives.

Concernant les détenus particulièrement signalés (DPS) et ceux appartenant à une mouvance terroriste ou susceptibles de susciter un intérêt médiatique particulier, le chef d'établissement fait procéder au contrôle systématique et préalable des pièces justificatives avant de délivrer l'autorisation.

La liste ne peut comporter plus de 20 numéros. Une même personne peut être titulaire de plusieurs numéros parmi ces 20.

### 3. Dispositions propres aux établissements pour peine

Dans les établissements pour peine, où le « turn over » des détenus est limité, le contrôle systématique et préalable des listes de numéros de chaque personne détenue est strictement appliqué.

A l'appui de sa demande tendant à l'autoriser à appeler un numéro de téléphone, la personne détenue doit ainsi fournir les pièces justificatives susmentionnées.

Pour les personnes détenues ayant déjà fourni ces pièces en maison d'arrêt conformément aux instructions précédentes, le contrôle préalable de la liste de numéros devra être effectué dans les meilleurs délais, afin d'éviter un délai d'attente qui ne serait pas compris.

A titre dérogatoire, les personnes détenues peuvent être exemptées de cette obligation lorsqu'elles ne sont pas en mesure de fournir ces pièces justificatives notamment lorsque leurs correspondants résident à l'étranger.

Pour la délivrance des autorisations, la priorité est donnée aux membres de la famille des personnes détenues.

La liste ne peut comporter plus de 40 numéros. Une même personne peut être titulaire de plusieurs numéros parmi ces 40.

## C. – CONTROLE ET MAÎTRISE DE L'USAGE DE LA TÉLÉPHONIE

### 1. Surveillance des communications

Les communications enregistrées doivent être écoutées par sondage et selon une fréquence permettant de s'assurer d'une utilisation du téléphone par chaque condamné conforme au règlement intérieur.

De même, un planning d'écoute en temps réel des communications doit être établi. Ces écoutes en temps réel doivent permettre de déceler des anomalies ou des communications interdites et de les interrompre immédiatement. Cette action a pour effet de dissuader les détenus de se livrer à des pratiques permettant de contourner les règles imposées, comme l'échange sur un numéro autorisé avec une personne non autorisée, le renvoi d'appel d'un numéro autorisé vers un autre numéro, la contrainte imposée à un codétenu pour bénéficier de ses droits d'appel.

Les détenus doivent être clairement informés que tout usage non réglementaire de leur droit à téléphoner peut donner lieu à une procédure disciplinaire et éventuellement à une sanction disciplinaire en application, selon les fautes constatées, des dispositions des articles D. 249-1 (4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>), D. 249-2 (8<sup>o</sup>), D. 249-3 (4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>).

La liste des détenus dont les communications doivent être surveillées doit être établie et actualisée régulièrement par le chef d'établissement ou son représentant nominativement désigné, en tenant compte des informations recueillies en détention.

Les agents chargés de la gestion des communications téléphoniques doivent posséder des qualités de compréhension des situations, de rapidité de réaction et de concentration particulières.

La pratique, ou au moins la connaissance, d'une langue étrangère peut être un avantage non négligeable.

Les agents qui remplacent les personnels chargés de la gestion des communications téléphoniques bénéficieront d'une formation préalable leur permettant d'assurer ces remplacements dans de bonnes conditions.

### 2. Protection des personnes détenues utilisatrices

Il arrive que l'accès au téléphone soit source d'intimidations ou même de violences, la personne détenue étant parfois contrainte de céder, sous la pression, ses droits de communication. Ces situations doivent être prises en compte avec la plus grande attention. Aussi, je vous demande de :

- repérer les détenus susceptibles de faire l'objet de telles pressions ;
- traiter avec précaution les demandes qu'ils présentent ;
- vérifier régulièrement les communications passées aux numéros qu'ils sont autorisés à appeler ;
- sensibiliser les agents en charge de la surveillance des cabines téléphoniques à la nécessité de porter une attention particulière au comportement de ces détenus.

S'il peut être envisagé, exceptionnellement, de diminuer le nombre des numéros que ces détenus peuvent appeler ou de limiter les sommes dont ils créditent leur compte SAGI, ces restrictions doivent demeurer provisoires et proportionnelles aux pressions dont ils pourraient faire l'objet.

La durée des communications téléphoniques n'est pas limitée, sauf lorsque le dispositif est en cours de test. Mais, dans ce cas, cette durée ne sera pas inférieure à vingt minutes par personne et par jour.

Aucune autre restriction ne doit être apportée à l'usage du téléphone.

## D. – LOCALISATION DES CABINES TÉLÉPHONIQUES

Les cabines téléphoniques sont positionnées en fonction de la configuration des locaux, soit dans les cours de promenades, soit sur les coursives en détention.

Afin de permettre aux personnes détenues ne se rendant pas en cours de promenade de téléphoner, au moins une cabine téléphonique doit être installée en coursive dans chaque établissement.

## E. – MISE EN ŒUVRE DE CES NOUVELLES DISPOSITIONS

Ces règles ont été élaborées en lien avec les référents interrégionaux téléphonie, l'inspection des services pénitentiaires et la mission RPE.

Leur mise en œuvre doit s'opérer progressivement, notamment lorsqu'il s'agit de passer d'un dispositif de numéros interdits au nouveau dispositif de numéros autorisés sur liste nominative.

Ainsi, les nouvelles modalités d'accès au téléphone seront appliquées aux personnes détenues entrantes à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009 et étendues à l'ensemble de la population pénale, dans la mesure du possible, avant le 31 décembre 2009.

Toutefois, s'il apparaît que le dispositif dit de la liste « noire » encore appliqué avant cette date est à l'origine de violences ou de désordres en détention, le basculement vers le dispositif dit de la liste nominative devra intervenir sans délai.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,  
et par délégation :

*Le préfet,*  
*directeur de l'administration pénitentiaire,*  
C. D'HARCOURT

ANNEXE I

DISP :

Etablissement pénitentiaire :

Nombre	Numéros de téléphone	Noms des correspondants	Adresse (dans la mesure du possible)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			